



Arrêt

**n° 50 889 du 8 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion catholique. Vous êtes née à Dakar, le 11 mai 1987. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez interrompu vos études en 4ème secondaire (équivalent en Belgique) et avez travaillé comme bénévole dans un dispensaire.

Le 20 septembre 2009, votre père vous apprend qu'il vous a donnée en mariage. Votre futur époux est sénégalais, catholique et âgé de près de 45 ans. Suite à votre refus, votre père vous bat puis vous

enferme dans votre chambre, interdisant à quiconque d'y entrer. Votre frère passe malgré tout par la fenêtre pour vous donner à boire et à manger. Votre mère, voyant votre état, demande à votre frère de vous aider à fuir. C'est ainsi que vous vous réfugiez chez N., une amie. Le lendemain, vous vous rendez à la gendarmerie pour déposer plainte mais les agents vous conseillent de vous adresser à votre chef de quartier car il s'agit d'un problème familial. Vous ne vous rendez pas chez le chef de quartier car c'est un ami de votre père qui l'aurait directement prévenu. Vous vous rendez chez votre amie M. et vous lui demandez son aide. Son père vous amène à l'hôpital puis il décide d'organiser votre fuite du Sénégal.

Le 26 septembre 2009, vous quittez le Sénégal, par voie aérienne, accompagnée d'un passeur. Vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 1er octobre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA n'est nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales.

Ainsi, vous ignorez si le mariage forcé est interdit au Sénégal et s'il y a des sanctions prévues en la matière (CGRA du 3/06/10, p. 6 et suivantes). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent, quant à eux, le mariage forcé. En effet, selon plusieurs études (voir informations contenues dans la farde bleue de votre dossier administratif), le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre le mariage forcé. Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, le Commissariat général estime peu convaincant le fait que vous vous borniez à vous plaindre à la gendarmerie et que, suite à son conseil de vous adresser à votre chef de quartier, vous abandonniez aussitôt toute démarche et que vous fuyiez le pays. Le fait que le chef de village aurait donné raison à votre père n'est que pure hypothèse.

Par ailleurs, vous déclarez ne connaître aucun organisme ou ONG défendant le droit des femmes contre le mariage forcé. Or, selon les informations objectives (voir contenu dans la farde bleue, dans votre dossier administratif), il existe énormément d'associations actives sur le terrain au Sénégal. L'Unicef, l'ONG Tostan, le COSEPRAT (Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant un effet sur la Santé), et d'autres encore, sont présents dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques. Il est très peu vraisemblable que, habitant à Dakar, vous n'ayez jamais entendu parler de telles initiatives.

Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Sénégal, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante.

Deuxièmement, le CGRA constate également que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligée de fuir le Sénégal pour garantir votre sécurité.

Ainsi, interrogée à ce sujet et sur la possibilité de vous installer dans un autre endroit du Sénégal pour y refaire votre vie (CGRA du 3/06/10, p. 10), vous répondez que vous y avez pensé, raison pour laquelle vous vous êtes réfugiée chez M. A la question de savoir pourquoi vous n'y êtes pas restée, vous dites que son père ne pouvait pas vous garder sans l'autorisation de vos parents. Cette explication ne convainc pas le CGRA que vous étiez dans l'impossibilité de vivre en sécurité dans une autre partie du Sénégal avant d'envisager un voyage pour l'Europe. Cet élément conforte encore le CGRA dans sa

conviction que vous n'avez très probablement pas fui votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé différents documents qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

Si la copie de votre certificat de résidence tend à prouver votre résidence au Sénégal, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état.

Le certificat médical confirme que vous portez une prothèse dentaire ainsi que la présence de cicatrices sur votre cou et que vous souffrez de troubles du sommeil. Cependant il ne précise pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

L'attestation du psychologue précise que vous êtes suivie, sans plus. Il ne contient aucun autre élément pertinent de nature à relier votre état psychologique aux faits que vous rapportez, ni de relativiser les éléments énumérés supra.

Par ailleurs, la force probante des deux lettres écrites par votre frère est très relative, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de s'assurer de la crédibilité de leur signataire.

Tous ces documents n'ajoutent rien à l'évaluation faite supra concernant la possibilité de protection par vos autorités.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante dépose une pièce supplémentaire en annexe à sa requête introductive d'instance.

3.2.1. A cet égard, il y a lieu de rappeler que sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1^{er}, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé ce qui suit :

« Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cc 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête.

3.2.2. En l'espèce, la pièce suivante est jointe à la requête (cf inventaire) : un article tiré d'Internet, en date du 5 mars 2010, intitulé « *Cahier d'exigences : Sénégal* ».

Abstraction faite de la question de savoir si la pièce précitée est un élément nouveau au sens défini *supra*, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision dont appel, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée aux fins d'une instruction complémentaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle

qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. La partie défenderesse constate tout d'abord que le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. La décision soulève ainsi que la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales, et qu'il existe différents organismes ou ONG actifs dans le droit des femmes auxquels la requérante aurait dû s'adresser. La partie défenderesse observe encore le caractère local des faits invoqués et estime qu'il est possible pour la requérante de s'installer ailleurs au Sénégal. Enfin, elle considère que les documents déposés à l'appui de la demande ne sont pas de nature à renverser son appréciation.

4.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et soutient que les motifs de la décision sont inadéquats, inexacts et insuffisants. Elle soulève qu'aucun reproche n'a été formulé à l'encontre de la requérante concernant ses déclarations quant à l'homme qu'elle s'est vue contrainte d'épouser. Elle fait valoir que, « *bien que le mariage forcé est interdit, il semble en être tout autrement dans la pratique* ». La requête soulève encore que la requérante n'a pas pu obtenir de protection adéquate de la part de ses autorités. Celle-ci explique avoir porté plainte auprès de la gendarmerie qui lui a conseillé de s'adresser auprès du chef de quartier car il s'agissait d'un problème familial. Cependant, le père de la requérante étant l'ancien chef de quartier et étant très proche du nouveau chef, la partie requérante fait valoir qu'il « *était raisonnable et compréhensible pour la requérante de ne pas avoir essayé de porter plainte contre son père auprès de l'actuel chef de quartier* ». La requête soulève enfin l'incapacité des associations et ONG à protéger efficacement les femmes sénégalaises.

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel ce dernier s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée, lesquels ne reflètent pas un examen attentif et global du dossier.

4.6. La question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir s'il peut être établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la requérante a fuit un mariage forcé organisé par son père. En l'espèce, le récit des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. En outre, les documents déposés au dossier administratif étayaient ces propos, à savoir : des documents médicaux qui font état de cicatrices, du port d'une prothèse dentaire et de troubles psychologiques, ainsi que des témoignages, un document attestant de son identité et un article attestant que les dispositions légales relatives au mariage forcé et à la protection des femmes ne sont pas respectées dans la pratique. Or, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du mariage forcé. Appliqué au cas d'espèce, la requérante démontre avoir des raisons de craindre d'être persécutée dans la mesure où l'obligation de contracter un mariage contre sa volonté constitue une crainte raisonnable de persécution. En conclusion, les faits relatés par la requérante apparaissent établis à suffisance.

4.7. Dans un deuxième temps, le Conseil examine la possibilité de protection effective des autorités sénégalaises. Dans la mesure où la crainte trouve son origine dans un agent de persécution non étatique, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses

autorités, et ce conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980. D'une part, le Conseil observe que les associations et ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et ne peuvent donc être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. D'autre part, le Conseil constate que les informations objectives de la partie défenderesse, ainsi que les informations contenues dans l'article déposé par la requérante, démontrent la réalité du non-respect de l'interdiction de mariage forcé au Sénégal et que la protection des autorités sénégalaises à cet égard reste théorique ou illusoire. Ces informations précisent ainsi que « *les mariages forcés sont encore une pratique courante au Sénégal* » et que « *les victimes de ces mariages ne se présentent jamais devant les tribunaux à cause de la pression sociale qui interdit aux femmes de porter des affaires de famille devant le juge. Quand elles le font, elles sont socialement exclues de leur communauté et les conséquences de cette exclusion sociale peuvent être grave à tous points de vue (économique, psychologique notamment)* » (page 9 des informations objectives versées dans la farde « information de pays »). Il appert, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse n'a pas pris ces éléments en considération dans sa motivation.

4.8. Notons, qu'en l'espèce, la partie requérante démontre qu'elle a entrepris des démarches auprès de la gendarmerie qui ne lui a pas apporté de protection effective et efficace, la renvoyant auprès du chef de quartier. Cette démarche n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. Dans la mesure où la relation étroite entre le père de la requérante et le nouveau chef de quartier n'est pas autrement remise en cause, il apparaît cohérent et raisonnable de penser que, eu égard aux liens qui les relie, ce chef ne s'oppose pas aux projets du père de la requérante. La partie défenderesse n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il ne s'agit que d'une hypothèse.

4.9. Le Conseil estime, en conséquence, que la requérante n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Pour le surplus, le Conseil observe que la décision attaquée soutient que la requérante aurait pu trouver refuge à l'intérieur même de son pays. Ce faisant, la partie défenderesse place le débat sous l'angle de l'accès à une protection à l'intérieur du pays. Le Conseil rappelle à cet égard que cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur (CCE, arrêt n° 36.856 du 11 janvier 2010). Tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ne démontrant nullement la possibilité pour la requérante de s'installer ailleurs dans son pays. Le Conseil observe, d'ailleurs, que les informations objectives du pays précisent que « *le mariage forcé est pratiqué partout au Sénégal et dans toutes les communautés* » (page 9 des informations objectives versées dans la farde « information de pays »). Le motif est donc rejeté.

4.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT